



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Dijon, le 16 septembre 2013

Unité Territoriale 21

*U:\09_ICPE\08_ICPE_21\02_SUIVI_ETABLISSEMENTS\Etablissements\ACYCLEA S.A.S - Saint
apollinaire\Instructions\Renouvellement agrément 2013\Rapport
CODERST_ACYCLEA_renouvellement agrément.odt*

Nos réf. : SL/SL/2013-540

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 21 96 – Fax : 03 45 83 22 95

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 17 octobre 2013

OBJET : Demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU – S.A.S ACYCLEA

Changement de nomenclature

I – PÉTITIONNAIRE

1.1 – Identité :

Raison sociale : S.A.S ACYCLEA
Siège social : 3 rue en Clairvot à Saint Apollinaire (21850)
Adresse de l'établissement : Idem
Activités principales : Centre VHU, Broyage de VHU et ventes de pièces détachées

1.2 – Situation administrative :

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007. L'exploitant est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, ce dernier arrivant à échéance au 12 octobre 2013.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
19bis-21 bd Voltaire -BP 27 805- 21078 Dijon cedex

II – OBJET DE LA PÉTITION

La société S.A.S ACYCLEA sollicite le Préfet de la Côte d'Or afin de renouveler son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage des VHUs. L'exploitant a également fourni le nouveau classement administratif suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées.

III – EXAMEN DE L'ETUDE :

III.1) Classement administratif :

En tenant compte des différentes modifications intervenues dans la nomenclature, il ressort que le classement administratif du site est :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1	1100 kW	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713.1	4300 m ²	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791.1	275 t/j (capacité maximale de broyage = 100000 t/an)	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2712.1-b	2120 m ²	E
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711.2	150 m ³	DC
Emploi et stockage d'oxygène (oxydécoupage)	1220	300 l	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	1432.2	Capacité éq (liquide catégorie 1) = 2 m ³	NC

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	2714	60 m³ (caoutchouc)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

En annexe du présent rapport figure la correspondance entre les anciennes et les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées.

III.2) Nouveau cahier des charges :

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Ce dernier fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

Cahier des charges pour le centre VHU	Cahier des charges pour le broyeur VHU
<u>articles 2 et 3</u> : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans ces articles ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre ou broyeur VHU agréé.	<u>article 1</u> : le broyeur VHU ne doit désormais récupérer que des VHU déjà traités en amont par un centre VHU (précédemment cette dépollution pouvait être effectuée par le broyeur également).
<u>article 9</u> : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).	<u>article 7</u> : idem ci contre
<u>article 10</u> : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraissateurs ;	<u>Article 8</u> : les emplacements utilisés pour le dépôt des VHU traités et des produits issus du broyage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol.
<u>article 11</u> : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;	<u>article 9</u> : une évaluation de la performance du process industriel de séparation des métaux sera réalisée au moins tous les 3 ans
<u>article 13</u> : utiliser un nouveau modèle, présent en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;	<u>article 12</u> : idem ci contre.

<p><u>article 14</u> : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ; ■ l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ces opérations de retrait et récupération. <p>Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.</p>	<p><u>Article 10</u> : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.</p>
---	---

Il convient donc de fixer par arrêté complémentaire, avant le 31 décembre 2013, les obligations de ces nouveaux cahiers des charges.

III.3) Demande de renouvellement d'agrément :

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un engagement de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en datant de moins d'un an (20 septembre 2012). L'organisme n'a relevé aucune non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aucune à l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation du centre VHU et l'installation de broyage de VHU ;
- la justification des capacités techniques et financières ;
- l'attestation de capacité et les certificats de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes ;
- le calcul des taux de réutilisation/recyclage et réutilisation/valorisation en couplant les activités du centre VHU et du broyeur VHU. La société S.A.S ACYCLEA respectait ses taux réglementaires en 2012.

Compte tenu de ces éléments, les demandes de renouvellement d'agrément peuvent donc être jugées recevables.

Pour ce qui concerne les points suivants, l'inspection propose :

- 1) pour les rejets aqueux : de reprendre les dispositions en matière de suivi de la qualité des rejets aqueux prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 ;
- 2) pour le tonnage maximal et provenance des déchets : les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont :
 - 20 000 carcasses de véhicules au niveau de l'installation de broyage des VHU ;
 - 3000 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 3500 tonnes au niveau du centre VHU ;

III.4) Prescriptions ministérielles pour l'exploitation du centre VHU :

La modification de la nomenclature a été accompagnée d'un arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1. Le site est donc désormais soumis à enregistrement.

Les principales nouveautés issues de ces évolutions sont :

- **Rubrique 2712** : elle est scindée en deux sous rubriques :

- 1) la 2712-1 => elle renvoie au traitement des VHU dits « terrestres » et prévoit deux régimes administratifs (Autorisation si $S > 3\text{ha}$ et Enregistrement si $100\text{ m}^2 < S < 3\text{ha}$) ;
- 2) la 2712-2 => elle renvoie au traitement des autres moyens de transports hors d'usage (sont visés principalement les bateaux et aéronefs). Il n'est prévu que le régime de l'autorisation dès que $S > 100\text{ m}^2$;

➤ **Activités de broyage de VHU :** elles sont désormais exclues du champ de la rubrique 2712. Elles relèveront désormais systématiquement de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux : autorisation si la capacité de traitement est $> 10\text{t/j}$, déclaration dans les autres cas) ;

➤ **Application des prescriptions ministérielles :** elles seront applicables pour toutes les installations à compter du 1er juillet 2013 sauf les articles 5 (implantation), 11 (comportement aux feux des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité) pour les installations existantes ;

➤ **Principales nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

- 1) article 15 : le site doit être ceinturé d'une clôture d'au moins 2,5m de hauteur. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles doit être distant d'au moins 4 m des limites de propriété (pour les installations de plus de 5000 m^2) ;
- 2) article 20 : les moyens de lutte contre l'incendie sont clairement définis, notamment à défaut de poteaux d'incendie à proximité immédiate du site (moins de 100m), l'exploitant doit disposer a minima d'une réserve de 120 m^3 ;
- 3) article 25 : l'exploitant doit être en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie :
 - confinement en interne => interdit si des matières dangereuses sont stockées sur le site. Dans le cas contraire les vannes d'obturation sont en position fermée par défaut
 - confinement externe => les eaux sont collectées si possible de façon gravitaire ou grâce à des pompes de relevage + vannes d'obturation automatiques.

L'article prévoit la méthode de calcul à appliquer pour déterminer le volume à confiner ;

- 4) article 27 : prescriptions sur la collecte de tout type d'eaux pluviales (polluées, susceptibles de l'être, non polluées) ;
- 5) article 31 : cet article définit les valeurs limites des polluants des rejets aqueux ;
- 6) article 33 : l'exploitant définit son programme d'auto-surveillance des rejets aqueux. Une analyse annuelle doit être réalisée au minimum par un organisme agréé. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces analyses, à l'IIC et au service chargé de la police de l'eau.
- 7) article 36 : les fluides issus des circuits de climatisation sont vidangés et stockés dans une cuve étanche. Cette prescription est également imposée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif à l'agrément pour l'exploitation d'un centre ou broyeur VHU. Pour effectuer ce retrait et conformément à l'article R543-88 du C.E, vous devez disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Cette attestation est composée du certificat de capacité et de l'attestation d'aptitude délivrée au personnel effectuant ces opérations de retrait et récupération. Dans le cas d'une sous-traitance, vous devez vous assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents ;
- 8) article 40 : seuls les VHU dits « terrestres » peuvent être réceptionnés ;
- 9) article 41 :
 - *conditions d'entreposage des VHU non dépollués* => empilement interdit sauf si utilisation d'étagères type rack + entreposage du VHU ne doit pas excéder 6 mois + zone d'entreposage = distance d'au moins 4m des autres zones de l'installation + zone spécifique prévue pour les véhicules accidentés en attente d'expertise ;
 - *conditions d'entreposage des pneumatiques* => dans une zone dédiée + Qté max $< à 300\text{ m}^3$ et n'excède pas 3m de hauteur + si Qté $> 100\text{ m}^3$ alors la zone de stockage doit être distante d'au moins 6m des autres zones de l'installation ;
 - *conditions d'entreposage des VHU dépollués* => empilement possible + hauteur $< à 3\text{m}$.
 - *zone accessible au public* => l'exploitant peut mettre à disposition du public une zone dédiée au démontage de pièces sur des VHU dépollués. Sur cette zone les VHU ne sont pas empilés.

- 10) article 42 : il reprend en partie les dispositions des articles 2 et 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Il s'agit des opérations à réaliser obligatoirement dans le cadre de la dépollution des VHU. Les aires de cisaillage et de pressage sont distantes d'au moins 4 m des autres aires.
- 11) article 44 : l'exploitant devra mettre en place un registre où seront consignées pour chaque VHU les informations suivantes :
 - la date de réception du VHU terrestre ;
 - le cas échéant, l'immatriculation du VHU terrestre ;
 - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU terrestre ;
 - la date de dépollution du VHU terrestre ;
 - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU terrestre ;
 - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
 - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
 - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU terrestre dépollué.

L'inspection propose de rendre applicable cet arrêté à compter du 1^{er} juillet 2013.

IV – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier électronique adressé à la société S.A.S ACYCLEA, par l'Inspection le 11 septembre 2013, lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport de présentation au CODERST.

Dans sa réponse du 13 septembre 2013 (courrier électronique), l'exploitant n'émet aucune remarque particulière.

V – CONCLUSION

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément « centre VHU » et « Broyeur VHU » pour le compte de la société S.A.S ACYCLEA, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations classées.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant agrément.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Bourgogne.

L'Inspecteur de l'Environnement

Signé

Sébastien LAUER

ANNEXE I

Tableau de correspondance anciennes/nouvelles rubriques

Arrêté préfectoral actant le dernier classement administratif	Anciennes rubriques	Ancien Volume autorisé	Ancien Régime	Nouvelles Rubriques	Nouveau volume autorisé	Nouveau Régime
AP du 12 octobre 2007	167-C : traitement (broyage) de déchets industriels provenant d'installation classées.	100000 t/an	A	2791.1	275 t/j (100000 t/an)	A
	322-C : stockage et traitement (broyage) d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	100000 t/an	A			A
	286 : stockage et récupération de déchets métalliques, VHU et D3E	5500 m ²	A	2713.1	4300 m ²	A
				2712.1-b	1200 m ²	E
				2711.2	150 m ³	DC
	2560 : travail mécanique des métaux	1100 kW	A	Inchangé		
	98 bis C : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères	60 m ³	D	2714	Inchangé	NC
	1220 : Emploi et stockage d'oxygène (oxydécoupage)	300 l	NC	Inchangé		
	1432.2 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité _{éq} (liquide catégorie 1) = 2 m ³	NC	Inchangé		
	2920.2 : Compresseur à air	-	NC	Le compresseur à air ne sont plus classables au titre de cette rubrique		